

SECTION 3

QUESTIONNAIRE

301) AVEZ-VOUS ÉTÉ EMBAUCHÉ À TITRE DE:

- SALARIÉ SALARIÉ CHEF D'ÉQUIPE SOUS-TRAITANT (AVEC MATÉRIAUX)
 SALARIÉ CHEF DE GROUPE SURINTENDANT TRAVAILLEUR À FORFAIT (SANS MATÉRIAUX)

302) QUEL NOM D'EMPLOYEUR APPARAÎT SUR VOS CHÈQUES ET TALONS DE PAIE? _____

303) AVEZ-VOUS DEMANDÉ VOTRE SALAIRE À VOTRE EMPLOYEUR? OUI NON

304) ÉTIEZ-VOUS PAYÉ: À L'HEURE → QUEL TAUX AVEZ-VOUS REÇU? _____ \$
 À CONTRAT, À LA PIÈCE OU À FORFAIT → ÉTAIT-CE UN CONTRAT: ÉCRIT OU VERBAL

305) À QUELLE FRÉQUENCE ÉTIEZ-VOUS PAYÉ?

- À LA SEMAINE
 AUX DEUX SEMAINES
 AUTRES, SPÉCIFIEZ: _____

306) ÉTIEZ-VOUS PAYÉ:

- PAR CHÈQUE AVEC DÉDUCTIONS EN ARGENT
 PAR CHÈQUE SANS DÉDUCTIONS BONI
 AVANCES OU AUTRES, SPÉCIFIEZ: _____

307) VOTRE EMPLOYEUR VOUS A-T-IL FAIT SIGNER DES DOCUMENTS QUELCONQUES EN RAPPORT AVEC VOS CONDITIONS DE TRAVAIL?

- NON OUI, SPÉCIFIEZ LESQUELS: _____

308) AVEZ-VOUS REÇU DES BULLETINS DE PAIE POUR LA PÉRIODE RÉCLAMÉE? OUI NON **SI OUI, JOINDRE AU DOSSIER LES ORIGINAUX**309) PRÉSENTEZ-VOUS UN DOCUMENT POUR ÊTRE PAYÉ? OUI NON **SI OUI, JOINDRE AU DOSSIER LES ORIGINAUX**

- SI OUI, QUEL ÉTAIT-IL? FACTURE
 COUPON
 AUTRES, SPÉCIFIEZ: _____

310) QUI FOURNISSAIT? LES MATÉRIAUX: _____

LES OUTILS: _____

311) QUEL ÉTAIT VOTRE HORAIRE DE TRAVAIL? DÉBUT: _____ FIN: _____ NOMBRE D'HEURES PAR JOUR: _____ NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE: _____

312) QUI ÉTABLISSAIT L'HORAIRE DE TRAVAIL? _____

313) QUI ÉTAIT? LE SURINTENDANT SUR LE CHANTIER: _____

LE CONTREMAÎTRE DE VOTRE EMPLOYEUR SUR LE CHANTIER: _____

314) QUI DONNAIT LES ORDRES SUR LE CHANTIER? _____

315) NOTEZ-VOUS LE DÉTAIL DE VOS HEURES JOURNALIÈRES SUR UN CALEPIN, UN CALENDRIER, UN AGENDA OU AUTRE? OUI NON

SI OUI, VEUILLEZ EN FOURNIR L'ORIGINAL
 SI NON, COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE EN ANNEXE «DÉTAIL DES HEURES»

316) FOURNIR LA LISTE DES CHANTIERS OÙ LES TRAVAUX ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS ET INDIQUER S'IL Y AVAIT PRÉSENCE D'UN REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE SUR CHACUN DE CEUX-CI.

SITE DES CHANTIERS (NOM DU PROJET OU ADRESSE)	REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE
1- _____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2- _____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
3- _____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
4- _____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
5- _____	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

SI PLUS DE CINQ (5) CHANTIERS, JOINDRE UNE LISTE EN ANNEXE

317) FOURNIR LES NOMS DES SALARIÉS QUI ONT TRAVAILLÉ EN MÊME TEMPS QUE VOUS: _____

SECTION 4

SIGNATURE DU SALARIÉ CONCERNÉ

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR CE FORMULAIRE ET DANS LES DOCUMENTS ANNEXÉS SONT EXACTS ET COMPLETS.

SIGNATURE _____

DATE _____

**VEUILLEZ RETOURNER VOTRE FORMULAIRE DE PLAINTE DE SALAIRE AVEC VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES
 À L'ADRESSE DE RETOUR SUIVANTE :**



Commission
de la construction
du Québec

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
 SERVICE À LA CLIENTÈLE
 C. P. 2030
 SUCCURSALE YOUSVILLE
 MONTREAL (QUEBEC)
 H2P 0B1

1 **Que peut-on réclamer dans une plainte de salaire ?**

Vous pouvez réclamer ce qui vous est dû et qui ne vous a pas été versé. Les réclamations doivent avoir un lien avec vos conditions de travail et être monnayables, par exemple :

- le salaire horaire;
- les indemnités ou avantages qui s'y rattachent comme les congés payés et jours fériés, les avantages sociaux) fonds de retraite et assurance), les primes et les frais de déplacement.

Vous retrouvez à la question 202 du formulaire de plainte, les principaux motifs de réclamation qui peuvent faire l'objet d'une plainte de salaire. Parmi eux :

- salaire complet impayé;
- différence de salaire (mauvais taux de salaire);
- temps supplémentaire impayé;
- primes impayées;
- chèque sans provisions;
- avantages sociaux impayés, congés impayés et cotisations syndicales impayées;
- frais de déplacement impayés;
- indemnité de présence ou d'intempérie impayée;
- indemnité d'équipement de sécurité impayée;
- préavis de mise à pied ou de licenciement non conforme;

- réclamation à titre de juré;
- indemnité de paiement échu (retard dans le paiement du salaire);
- présentation au travail;
- perte d'outils.

2 **Comment présenter une plainte de salaire ?**

LE FORMULAIRE

Vous devez remplir le formulaire *Plainte de salaire* et le signer à l'endos, à la dernière section. Vous devez ensuite l'acheminer dans une enveloppe à notre service à la clientèle, à l'adresse indiquée au verso de ce dépliant. N'oubliez pas d'y joindre les pièces justificatives originales.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez rassembler toutes les pièces justificatives (originaux seulement) pour la période couverte par votre plainte. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes :

- vos bulletins de paie;
- vos feuilles de temps (ou le détail de vos heures inscrites dans un calepin, un agenda, etc.);
- le chèque sans provisions (« NSF ») émis par votre employeur (ce document ne pourra pas vous être retourné);

- votre cessation d'emploi lors d'une mise à pied ou d'un licenciement;
- votre reçu de la Cour lorsque vous avez agi à titre de juré;
- l'inventaire à jour de vos outils personnels, tel qu'il a été fourni à votre employeur;
- tout autre document qui vous semble pertinent.

Faites-nous parvenir dans une enveloppe vos pièces justificatives originales. Nous conserverons ces pièces durant une période d'au moins deux ans suivant le règlement du dossier.

3 **Pourquoi présenter une plainte de salaire ?**

En présentant une plainte de salaire à la CCQ de la façon décrite, vous permettez à l'organisme d'exercer en votre nom tous les recours prévus par la Loi.

En ce sens, vous devez lui fournir le maximum de renseignements. La CCQ peut recouvrer toutes les sommes qui vous sont dues : celles provenant de votre employeur, mais aussi, dans certains cas, celles provenant d'un tiers, comme le donneur d'ouvrage de l'employeur, l'entrepreneur général sur le chantier ou la compagnie de garantie.

Aidez-nous à vous aider !

4 **Qu'adivendra-t-il de votre plainte ?**

La CCQ qui reçoit une plainte bien remplie enverra un accusé de réception à son expéditeur. Elle traitera habituellement la demande dans les cinq mois qui suivent sa réception.

Si des renseignements additionnels sont requis, le personnel qui traitera la plainte communiquera avec vous. Une fois la plainte traitée, vous serez informés par écrit des résultats obtenus et des démarches subséquentes, s'il y a lieu.

5 **Votre demande est incomplète ?**

Toute demande présentée de façon incomplète ou comportant des documents autres que les originaux, par exemple, vous sera automatiquement retournée. Cette mesure entraînera des délais supplémentaires dans le traitement de votre plainte. Assurez-vous que votre plainte contient tous les documents justificatifs avant de nous l'acheminer.

6 Quelques définitions

LES RÔLES

CHEF D'ÉQUIPE : Un salarié qui, à la demande de l'employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination, en plus d'effectuer des tâches relevant de son métier ou de son occupation.

CHEF DE GROUPE : Un salarié compagnon (détenteur d'un certificat de compétence-compagnon) qui, à la demande de son employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination.

CONTREMAÎTRE OU SURINTENDANT : Le salarié d'un entrepreneur sur un chantier qui exerce des fonctions de supervision ou de coordination mais sans effectuer les tâches relevant d'un métier ou d'une occupation. Le contremaître et le surintendant n'exécutent pas de travaux assujettis à la Loi et ne sont pas considérés comme des salariés de la construction.

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL : Une entreprise chargée de faire exécuter des travaux de construction.

LES SECTEURS

GÉNIE CIVIL ET VOIRIE : Construction des grands travaux, comme les routes, aqueducs, égouts, stationnements, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.

INDUSTRIEL : Construction de bâtiments dédiés à l'exploitation de richesses minérales, à la transformation de matières premières et à la production de biens. Par exemple : manufacture, usine, raffinerie, mine et papetière.

INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL : Construction de bâtiments à caractère institutionnel, comme les écoles, hôpitaux, centres d'hébergement, et à caractère commercial, comme les centres d'achats, magasins, immeubles à bureaux, banques et restaurants.

RÉSIDENTIEL : Construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments, dont au moins 85 % de la surface est dédié à l'habitation. Le nombre de leurs étages n'est pas supérieur à six dans le cas d'une construction neuve ou de huit dans les autres cas. Par exemple : des condominiums, maisons en rangée ou maison unifamiliales.

Service à la clientèle de la Commission de la construction du Québec

C.P. 2030
Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B1

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
819 825-4477 Téléc. : 819 825-2192

BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE
418 724-4491 Téléc. : 418 725-3182

CÔTE-NORD SEPT-ÎLES
418 962-9738 Téléc. : 418 962-7321

BAIE-COMEAU
418 589-3791 Téléc. : 418 589-5627

ESTRIE
819 348-4115 Téléc. : 819 565-5023

MAURICIE – BOIS-FRANCS
819 379-5410 Téléc. : 819 693-5625

MONTRÉAL
514 341-2686 Téléc. : 514 341-4025

OUTAOUAIS
819 243-6020 Téléc. : 819 243-6088

QUÉBEC
418 624-1173 Téléc. : 418 623-9234

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
418 549-0627 Téléc. : 418 698-4715

Si vous n'êtes pas dans la zone de votre bureau régional et que votre appel requiert un interurbain, utilisez la ligne sans frais : **1 888 842-8282**

Visitez notre site Internet : ccq.org

Réalisé par la Commission de la construction du Québec
C.P. 2010, Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B3

PU 90-26 (1312)



Comment présenter une plainte de salaire à la Commission de la construction du Québec

Plainte de salaire : quel est le rôle de la CCQ ?

En vertu de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la CCQ veille au respect des conventions collectives sectorielles de l'industrie. Elle peut aussi exercer des recours contre toute personne qui ne verse pas le salaire qui est dû aux salariés.

Alors si vous pensez que vos conditions de travail n'ont pas été respectées, vous pouvez vous adresser à la CCQ pour porter plainte.

La Commission de la construction du Québec est là pour assurer le respect des conditions de travail qui sont prévues à votre convention collective. À ce titre, elle accueillera et traitera votre plainte et en assurera le suivi.